



Mise en œuvre de la Stratégie globale relative à la situation des réfugiés rwandais, y compris des recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation « pour circonstances ayant cessé d'exister »

A. Introduction

1. Lors du 60^e Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (EXCOM), en octobre 2009, le HCR a annoncé le lancement d'une stratégie globale visant à mettre un terme dans de bonnes conditions à la situation des réfugiés rwandais. Cette stratégie comportait quatre composantes : i) renforcer la promotion du rapatriement librement consenti et de la réintégration des réfugiés rwandais au Rwanda ; ii) tenter d'obtenir des possibilités d'intégration sur place ou un autre statut juridique dans les pays d'asile ; iii) continuer à répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons de sécurité ; et iv) élaborer un calendrier commun aboutissant à la cessation du statut de réfugié, devant débiter le 31 décembre 2011.
2. Depuis 2009, le HCR a encouragé les acteurs concernés, dont les autorités des pays d'asile et du pays d'origine, ainsi que les réfugiés eux-mêmes, à parvenir à une solution pour le plus grand nombre de réfugiés possible. L'Organisation a récemment procédé à un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie globale, organisant notamment des consultations avec les délégations des pays d'asile et du pays d'origine parallèlement à la 62^e Session du Comité exécutif en octobre 2011. Cet examen a révélé que si de nombreuses avancées avaient été faites ces deux dernières années dans la réalisation de la stratégie globale, des problèmes importants subsistaient encore. Concernant le rapatriement librement consenti, de nombreux réfugiés hésitent toujours à rentrer au Rwanda en raison des liens étroits qu'ils ont noués avec leur pays d'asile après de nombreuses années d'exil et d'une certaine appréhension quant aux conditions régnant dans leur pays d'origine. Dans le même temps, les pays d'asile n'ont fait qu'un nombre limité d'offres concrètes d'intégration sur place ou d'un autre statut juridique aux réfugiés de longue date, en particulier parce que le rapatriement librement consenti n'avait pas fait de progrès notable. Le HCR estime qu'il est essentiel que les États, le HCR et les autres partenaires tentent de résoudre ces problèmes de manière concertée afin de trouver rapidement des solutions satisfaisantes pour le plus grand nombre de réfugiés rwandais possible.
3. La cessation du statut de réfugié devait prendre effet le 31 décembre 2011. Toutefois, compte tenu du stade actuel de mise en œuvre de la stratégie globale, ainsi que des demandes des pays d'asile souhaitant une plus grande souplesse dans l'application de la cessation au niveau national, le HCR a modifié ses conseils.
4. Eu égard aux considérations exposées ci-dessus, le HCR recommande aux États de commencer à mettre progressivement en œuvre tout au long de l'année 2012 tous les aspects de la cessation du statut de réfugié (y compris les procédures d'exemption) pour les réfugiés rwandais ayant fui le Rwanda avant le 1^{er} janvier

1999, afin que leur statut puisse définitivement prendre fin le 30 juin 2013 au plus tard.

B. Présentation générale de la situation des réfugiés rwandais

5. En septembre 2011, on comptait environ 100 000 réfugiés rwandais et autres Rwandais se trouvant dans une situation analogue à celle de réfugiés, répartis dans une quarantaine de pays d'asile, essentiellement en Afrique. Quelque 65 500 réfugiés rwandais se trouvaient en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs ; environ 10 000 en Afrique australe ; près de 14 000 en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique ; et un peu plus d'un millier dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Le plus grand nombre de réfugiés rwandais, proche de 56 000 d'après les statistiques gouvernementales, réside en République démocratique du Congo. Quelques 9 320 demandeurs d'asile rwandais vivent également dans d'autres pays d'Afrique, principalement en Ouganda, au Malawi, au Kenya et en Afrique du Sud.
6. La grande majorité des réfugiés rwandais ont fui leur pays d'origine à cause du génocide de 1994 et de ses conséquences, notamment des conflits armés qui se sont déroulés dans le nord-ouest du pays en 1987 et 1998. De nombreux autres, cependant, ont quitté le pays avant 1994, fuyant les violences interethniques qui ont éclaté après la mort du monarque rwandais en 1959 et se sont poursuivies de manière sporadique jusqu'en 1994.

C. Statut de la Stratégie globale

7. Le 9 décembre 2011, profitant de la présence de responsables de haut rang à la réunion ministérielle qui s'est tenue à Genève les 7 et 8 décembre 2011¹, le HCR a organisé une réunion parallèle avec ses homologues gouvernementaux, afin de dresser le bilan de l'avancée, des problèmes et des étapes ultérieures de la mise en œuvre de la Stratégie globale. Cinquante-trois responsables gouvernementaux de 21 pays africains accueillant des réfugiés rwandais y ont participé, ainsi que 30 fonctionnaires du HCR, dont le Haut Commissaire pour les réfugiés et le Haut Commissaire assistant (Protection).
8. Tout en reconnaissant la complexité de la situation des réfugiés rwandais, les délégations gouvernementales participantes ont validé la stratégie globale dans son ensemble. Elles ont en outre confirmé que le rapatriement et l'intégration sur place restaient les principales solutions pour la population réfugiée rwandaise objet de la discussion. Elles ont souligné que la clôture de la situation de réfugiés pour les personnes concernées par la cessation devait se dérouler de manière humaine et juste, en tenant compte de l'inquiétude ressentie par de nombreux réfugiés à l'idée de rentrer dans leur pays d'origine après une longue absence. Beaucoup sont convenus de la nécessité de prendre en compte, dans la mesure du possible, les liens étroits noués par les réfugiés dans leur pays d'asile, ainsi que d'associer les réfugiés aux différentes étapes aboutissant à la cessation du statut.

¹ Manifestation intergouvernementale au niveau ministériel des États membres des Nations Unies à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du 50^e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (7 et 8 décembre 2011).

9. Nous étudions ci-dessous le statut de chacune des principales composantes de la stratégie globale en faveur des réfugiés rwandais et les recommandations faites par le HCR pour la promouvoir.

i) Renforcer la promotion du rapatriement librement consenti

10. Le HCR a activement encouragé le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais depuis octobre 2002. Dix accords tripartites ont été signés par les pays d'asile, le HCR et le pays d'origine ces neuf dernières années. Toutes les parties ont activement participé à des activités de promotion du rapatriement librement consenti, avec notamment la production de brochures d'information, des visites dans le pays d'origine avec compte-rendu au retour et des réunions d'information avec les communautés réfugiées.

11. La majorité de la population réfugiée rwandaise, y compris les personnes ayant fui des événements survenus avant le génocide de 1994 puis le génocide lui-même, est rentrée au Rwanda depuis lors. Entre août 1994 et octobre 2002, quelque 3,1 millions de réfugiés rwandais ont regagné leur pays. Entre octobre 2002, date à laquelle le HCR a commencé à promouvoir les retours, et fin novembre 2011, 150 519 réfugiés ont été rapatriés avec l'assistance de l'Organisation, dont 6 855 en 2011.

12. Le suivi du retour des réfugiés par le HCR a révélé que les réfugiés rwandais qui étaient rentrés dans leur pays d'origine avec l'assistance du HCR s'étaient relativement bien réintégrés dans leur communauté d'origine. Toutefois, ils se heurtent parfois à des problèmes socio-économiques qui les empêchent d'avoir accès aux services élémentaires tels que la santé et l'éducation dans les mêmes conditions que les autres Rwandais.

13. Lors de la rencontre du 9 décembre avec les États, les participants ont affirmé avec force que le rapatriement librement consenti était une composante majeure de la stratégie globale. Cependant, ils se sont montrés préoccupés par le fait que les réfugiés n'étaient peut-être pas informés avec précision des conditions existant au Rwanda. Il a été demandé au HCR d'intensifier ses activités de promotion du retour, en s'appuyant sur les informations recueillies dans le cadre de ses actions de suivi des rapatriés.

14. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le HCR recommande l'adoption des mesures suivantes :

a) Le HCR, les pays d'asile, le pays d'origine et les autres partenaires doivent continuer à travailler activement et résolument à promouvoir le rapatriement librement consenti et à faciliter le retour des réfugiés rwandais qui ont décidé de rentrer dans leur pays.

b) Pour promouvoir le rapatriement librement consenti, les acteurs concernés doivent intensifier le dialogue avec les communautés réfugiées rwandaises, lutter contre la désinformation et les mesures d'intimidation, instaurer des mesures de nature à renforcer la confiance, et organiser des visites dans le pays d'origine avec compte-rendu au retour.

- c) Le gouvernement du Rwanda, avec l'appui de la communauté internationale, doit maintenir et intensifier son engagement à soutenir le rapatriement librement consenti et la réintégration viables des réfugiés, et à tenter dans la mesure du possible de répondre aux inquiétudes exprimées par les réfugiés quant au retour.
- d) Le HCR doit renforcer sa capacité de suivi des rapatriés dans le pays d'origine et transmettre plus systématiquement les informations sur les conditions du retour aux réfugiés se trouvant dans les pays d'asile.
- e) Les Rwandais réfugiés dans des pays d'Afrique subsaharienne qui souhaitent rentrer dans leur pays de leur plein gré avec l'assistance du HCR doivent recevoir une aide au transport et une allocation en espèces, en fonction des fonds disponibles, pour les aider à se réintégrer à leur retour.

ii) Tenter d'obtenir des possibilités d'intégration sur place ou un autre statut juridique dans les pays d'asile

15. De nombreux réfugiés rwandais sont des résidents de longue date dans leur pays d'asile, un tiers d'entre eux étant nés en exil. Beaucoup ont fondé une famille en se mariant à des ressortissants du pays d'asile ou à des nationaux de pays tiers vivant dans ce pays. Nombre d'entre eux fournissent une contribution à l'économie locale. Après des décennies d'exil, les liens de ces personnes avec leur pays d'origine se sont considérablement distendus. Dans de tels cas, le HCR considère que l'intégration sur place ou un autre statut juridique représente la solution durable la plus appropriée.
16. Depuis l'adoption de la Stratégie globale en octobre 2009, des progrès ont été faits concernant l'intégration sur place des réfugiés rwandais dans les pays d'asile. La citoyenneté, un statut juridique permanent ou un droit de séjour prolongé ont été accordés à un nombre limité de réfugiés, dont les conjoint(e)s réfugié(e)s et enfants de nationaux du pays d'accueil, les réfugiés ayant des qualifications professionnelles et autres résidents de longue durée. Des permis de travail et des licences professionnelles ont également été attribués à des réfugiés rwandais résidant dans des zones urbaines, en reconnaissance des opportunités d'affaires qu'apportaient ces personnes dans ces zones.
17. Malgré ces exemples d'avancées positives, il reste difficile d'obtenir un éventail plus large de possibilités d'intégration sur place. De manière générale, les gouvernements des pays d'asile ne font toujours pas la démarche de proposer des offres concrètes d'intégration sur place pour les réfugiés rwandais et de définir les catégories de réfugiés susceptibles de remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier de cette solution, beaucoup hésitant à s'engager à mettre en place des formules d'intégration sur place en l'absence de progrès notables concernant le rapatriement librement consenti. Si certains réfugiés rwandais ont obtenu la citoyenneté dans leur pays d'asile, ils sont peu nombreux. Même lorsqu'il existe des possibilités de naturalisation ou d'obtention d'un autre statut juridique, de nombreux réfugiés n'ont pas connaissance de ces options ou décident de ne pas y

avoir recours en raison de la complexité, de la longueur et du coût des procédures administratives nécessaires.

18. Lors de la réunion de consultation organisée avec les États le 9 décembre, les délégations des États se sont largement entendues sur la nécessité de tenir compte, dans la mesure du possible, des liens étroits que de nombreux réfugiés avaient établis dans leur pays d'asile. Toutefois, ils ont aussi souligné les problèmes importants auxquels ils se trouvaient confrontés à ce sujet en tant qu'États d'accueil, tels que la rareté des terres, le manque de ressources permettant d'assurer une intégration dans des conditions satisfaisantes et les restrictions juridiques relatives aux modalités d'octroi d'un autre statut juridique. Ils ont aussi mentionné la nécessité de disposer de documents d'identité officiels émanant du pays d'origine pour faciliter l'octroi de permis de résidence ou de visas. Malgré ces problèmes, certains pays ont déclaré qu'ils étaient prêts à offrir la citoyenneté ou un autre statut juridique à certains réfugiés de longue date, tout en lançant une demande d'aide internationale pour couvrir les coûts liés à cette proposition.

19. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le HCR recommande l'adoption des mesures suivantes :

- a) Les pays qui accueillent des réfugiés rwandais doivent envisager sous un jour favorable l'octroi de la naturalisation ou d'un autre statut juridique aux réfugiés qui ont tissé des liens familiaux, sociaux et économiques forts dans ces pays, conformément à la Conclusion N° 69 (XLIII) (1992) sur la « Cessation de statut ». Le HCR doit s'assurer que les pays concernés ont bien prévu ou vont prévoir les dispositifs nécessaires pour que réfugiés qui le souhaitent puissent rester.
- b) Les États doivent, avec l'appui du HCR si besoin, informer les réfugiés qui souhaitent rester, résider ou s'intégrer dans leur pays d'asile, des prestations ou des options légales dont ils peuvent bénéficier en vertu de la législation nationale.
- c) Le gouvernement rwandais doit fournir des passeports nationaux, des cartes consulaires ou autres documents officiels aux réfugiés rwandais se trouvant dans des pays d'asile afin de faciliter la délivrance rapide de permis de travail et de résidence par ces pays.
- d) Reconnaissant les coûts liés à l'intégration sur place, le HCR doit aider les pays d'asile dans leurs efforts déployés en faveur de l'intégration sur place dans la mesure des financements disponibles. Le HCR et les pays d'asile doivent plaider auprès des pays donateurs afin que ceux-ci augmentent le montant des fonds disponibles pour cet élément essentiel de la stratégie globale.

iii) Élaborer un calendrier commun aboutissant à la cessation définitive du statut de réfugié, tout en continuant à répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons de protection

20. L'application des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » marque le point final de la stratégie globale. Cet élément ayant été largement entériné par les États lors de la réunion consultative du 9 décembre, un certain nombre de délégations ont requis de la souplesse dans la mise en œuvre des clauses de cessation au niveau national. Comme il a été noté précédemment, en tenant compte de cet aspect et de la nécessité de consolider davantage encore les solutions en faveur des réfugiés dans les pays d'asile, le HCR recommande aux États de commencer à mettre progressivement en œuvre tout au long de l'année 2012 tous les aspects de la cessation du statut de réfugié (y compris les procédures d'exemption) pour les réfugiés rwandais qui ont fui le Rwanda avant le 1^{er} janvier 1999, afin que leur statut puisse définitivement prendre fin le 30 juin 2013 au plus tard.
21. Les paragraphes ci-dessous exposent de manière plus détaillée la recommandation du HCR relative à l'applicabilité des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » à la population actuelle de réfugiés rwandais.

D. Applicabilité des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » aux réfugiés du Rwanda

Bien-fondé et portée de la cessation

i) Considérations générales

22. Tant la Convention de 1951 relative aux réfugiés que la Convention sur les réfugiés de l'OUA prévoient la cessation du statut de réfugié lorsque des changements positifs ont eu lieu dans le pays de nationalité (ou le pays de résidence habituelle) de sorte que les causes ayant été à l'origine de la fuite du réfugié n'existent plus. Les changements intervenus doivent avoir un caractère fondamental et durable.
23. La cessation ne doit pas être invoquée de manière ouverte, avec l'intention de déclarer qu'un pays ne produit plus de réfugiés. Au contraire, l'application des clauses de cessation est généralement liée à des événements spécifiques permettant de mesurer le caractère « fondamental et durable des changements ». Une déclaration de cessation ne doit pas être utilisée comme un obstacle automatique aux demandes de statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration ou après, et les demandes d'asile déposées par des requérants de ce pays doivent continuer d'être étudiées dans le cadre de procédures complètes et équitables.

ii) Déplacements de ressortissants rwandais avant 1999

24. Le génocide rwandais de 1994 a été l'une des atrocités les plus dévastatrices de l'histoire au regard des droits humains, se traduisant par la mort de 800 000 personnes selon les estimations, de plus de 2 millions de réfugiés et de quelque 1,5 million de déplacés internes. Les personnes qui ont fui le Rwanda ont principalement trouvé refuge dans les pays voisins, à savoir l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC) et la Tanzanie, ainsi que dans des pays

d'Afrique plus lointains. Beaucoup se sont aussi rendus en Europe, en Amérique du Nord et ailleurs.

25. Le génocide de 1994 a suivi des périodes de violence et de conflit interethniques au Rwanda au cours des décennies précédentes, produisant chacune des mouvements de réfugiés séparés, dont il pourrait être décrit comme leur point culminant. Entre 1959 et 1963, à la suite de la mort du monarque du Rwanda, quelque 150 000 Rwandais ont fui le pays pour échapper à la violence interethnique. Les Rwandais ont de nouveau quitté massivement leur pays au lendemain du coup d'État organisé par le général Juvenal Habyarimana. À la fin des années 1980, on comptait 600 000 réfugiés rwandais dans la région selon les estimations.
26. Après le génocide de 1994, le Rwanda a connu un nouveau déplacement interne et externe de grande ampleur depuis le nord-ouest du pays et à l'intérieur de cette région en 1997 et 1998, en raison d'une insurrection qui aurait été lancée par des anciens soldats de l'armée rwandaise et des éléments de la milice Interahamwe rentrés de la RDC. À la fin de ces affrontements armés, près de 650 000 Rwandais étaient déplacés ou réinstallés de force, tandis que des milliers s'étaient réfugiés à l'étranger.
27. À la différence de l'exode de réfugiés rwandais après 1998, les périodes mentionnées ci-dessus ont pour point commun d'être des déplacements forcés collectifs ou de grande ampleur de populations dus à un conflit armé, à des événements troublant gravement l'ordre public et/ou à la présence d'un schéma systématique de violations massives des droits de l'homme, dont le génocide. La grande majorité des réfugiés qui ont fui ces événements se sont vus accorder le statut de réfugié *prima facie* en vertu de l'article 1.2 de la Convention de l'OUA.

iii) Conditions régnant dans le pays depuis 1999

28. Depuis les événements décrits ci-dessus, le Rwanda a connu des changements rapides, fondamentaux et foncièrement positifs. Le pays a profondément évolué depuis le génocide de 1994 et bénéficie aujourd'hui d'un niveau essentiel de paix et de sécurité. Des efforts considérables ont été déployés pour favoriser la réconciliation. Des mesures importantes ont été adoptées en direction de la démocratie, dont l'adoption d'une nouvelle constitution et la tenue d'élections législatives et présidentielles. Le Rwanda a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits humains et a instauré une Commission Nationale des Droits de la Personne, chargée de promouvoir et de protéger les droits de la personne. La peine de mort a été abolie. Il a été annoncé que les procédures des tribunaux *Gacaca* (tribunaux communautaires), lesquels avaient été source d'appréhension pour de nombreux réfugiés, étaient pour la plupart closes. Si diverses inquiétudes continuent d'être émises par différents acteurs, comme l'espace restreint accordé à l'opposition politique dans le pays, les évolutions positives ci-dessus méritent d'être soulignées.
29. Reflétant ces changements positifs et comme il a été indiqué ci-dessus, la majorité des réfugiés rwandais avait regagné leur pays fin 1998. Entre août 1994 et octobre 2002, quelque 3,1 millions de réfugiés rwandais sont rentrés chez eux. Entre

octobre 2002, date à laquelle le HCR a commencé à promouvoir les retours, et fin novembre 2011, 150 519 réfugiés ont été rapatriés avec l'assistance de l'Organisation, dont 6 855 en 2011.

iv) Portée de la cessation

30. Sur la base de ces changements fondamentaux, de l'ampleur et de la nature des déplacements de réfugiés qui se sont produits, de consultations organisées avec les principaux pays d'asile et le pays d'origine, et d'une analyse approfondie de la situation, le HCR estime qu'il peut désormais être mis fin au statut de réfugié des Rwandais qui ont fui le pays entre 1959 et le 31 décembre 1998 en raison des différents épisodes de violence interethnique qui ont eu lieu entre 1959 et 1994 ; du génocide de 1994 et de ses conséquences ; et de la reprise du conflit armé dans le nord-ouest du pays de 1997 à 1998, en vertu des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » prévues aux paragraphes 6 A) e) et f) du Statut du HCR, de l'Article 1 C 5) et 6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la « Convention de 1951 ») et de l'Article 14) e) de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine relative aux réfugiés (la « Convention de l'OUA de 1969 »).

Conséquences juridiques et pratiques de la cessation

i) Déclaration de cessation et entrée en vigueur de la cessation

31. En tenant compte de la nécessité d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la cessation au niveau national et de la nécessité de consolider davantage encore les solutions possibles, le HCR recommande aux États de commencer à mettre progressivement en œuvre tout au long de l'année 2012 tous les aspects de la cessation du statut de réfugié (y compris les procédures d'exemption) pour les réfugiés rwandais ayant fui le Rwanda avant le 1^{er} janvier 1999, afin que leur statut puisse définitivement prendre fin le 30 juin 2013 au plus tard. Dans ce laps de temps, les États devront définir le calendrier selon lequel ils déclareront la cessation et son entrée en vigueur. Le HCR fournira des conseils techniques aux États à cet égard, notamment concernant la mise en œuvre des procédures d'exemption (voir paragraphes 33 à 36 ci-dessous²). L'exigence d'informer les réfugiés de la décision relative à la cessation dans un délai raisonnable devra être prise en compte dans le calendrier national.
32. La date d'entrée en vigueur de la cessation du statut de réfugié peut survenir avant que des dispositions n'aient été prises pour le rapatriement librement consenti et/ou l'octroi d'un autre statut juridique. Dans ces situations, il convient d'envisager la suspension de la cessation afin que les personnes concernées continuent de bénéficier de la protection en tant que réfugiés, y compris de la protection contre le refoulement, jusqu'à ce que les dispositifs nécessaires soient pleinement mis en œuvre. La suspension d'une déclaration de cessation équivaldrait à une interruption temporaire de la décision de mettre fin au statut et, conformément aux principes généraux du droit administratif, doit être limitée dans le temps. La suspension de la déclaration de cessation ne doit pas être confondue

² Voir, HCR, *Guidelines on Exemption Procedures in respect of Cessation Declarations*, décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4eef5c3a2.pdf>.

avec l'effet suspensif d'une demande d'exemption, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

ii) Procédures d'exemption

33. En s'appuyant sur les dispositions précitées de la Convention de 1951 et conformément aux principes établis du droit international relatif aux réfugiés, on distingue deux catégories de réfugiés rwandais relevant du champ d'application de la cessation pour lesquels la cessation ne s'applique pas : a) les réfugiés qui continuent de craindre avec raison d'être persécutés ; et b) les personnes qui peuvent invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection de leur pays d'origine, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures³.
34. Le HCR travaillera avec les gouvernements des pays d'asile et ses partenaires à faire en sorte que les procédures nécessaires soient mises en place afin de recevoir dûment les demandes d'exemption qui sont déposées et de statuer sur elles dans des conditions satisfaisantes. Il conviendra notamment de mener une campagne d'information sur la cessation.
35. Dans les cas où le HCR, ses homologues gouvernementaux ou ses partenaires ont connaissance de personnes pouvant continuer d'avoir besoin de la protection internationale, ils peuvent prendre directement contact avec ces personnes et les conseiller quant à leur droit de solliciter l'exemption de l'application des clauses de cessation.
36. Une demande d'exemption a un effet suspensif sur l'application de la décision de cessation. Dès lors, les réfugiés rwandais qui ont déposé une telle demande mais dont la requête n'a pas encore été examinée à la date d'entrée en vigueur de la cessation conserveront leur statut de réfugié en attendant le résultat final de la procédure d'exemption, une fois toutes les voies de recours épuisées.

iii) Demandeurs d'asile et réfugiés après 1998

37. L'application des clauses de cessation telle qu'elle est exposée dans le présent document ne s'applique pas aux réfugiés rwandais qui ont fui le Rwanda après le 31 décembre 1998 ou aux Rwandais dont la demande d'asile est en cours d'instruction, quel que soit le moment où celle-ci a été déposée. Les demandes d'asile déposées par des Rwandais doivent continuer de faire l'objet d'un examen juste et équitable.

³ Article 1 C 5) et 6), Convention de 1951.

iv) Modalités d'application de la cessation

38. Pour les pays d'asile parties à la Convention de 1951 et/ou à la Convention de l'OUA de 1969, c'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité ultime de définir les modalités d'application des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister ». La législation nationale pertinente sera aussi applicable. Les États doivent donc procéder aux préparatifs nécessaires à la mise en œuvre de la cessation du statut de réfugié pour les réfugiés rwandais de manière transparente et le plus rapidement possible. En ayant à l'esprit le rôle de surveillance que lui confère le paragraphe 8 de son Statut, ainsi que les Articles 35 et 36 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, l'Article II du Protocole de 1967 et l'Article VIII de la Convention de l'OUA de 1969, le HCR fournira les conseils, l'appui technique ou autre forme de soutien et les ressources dont les États pourront avoir besoin pour l'application des clauses de cessation.

HCR
30 décembre 2011